



Décision individuelle n°204/2021

Pétitionnaire : Romain MANDIER – VR3D

Adresse : PLATEAU F22 BUSINESS CORNER, 37F
AVENUE DES MASSETTES, 73190 CHALLES LES EAUX

Localisation : Olan

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une intervention cartographique 3D et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national

Dossier suivi par : Annick MARTINET – Pierre-Henri PEYRET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCOeur), notamment ses MARCOeur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 06 mai 2021, relève d'une intervention cartographique fine sur le site de l'Olan, dans le cœur du parc national, pour en ressortir un modèle 3D numérique pour exploitation des données sur le bassin versant en aval fin juin/début juillet ;

Considérant que la période choisie est critique à la présence d'espèces sensibles ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Romain Mandier de VR3D, est autorisé aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues avec utilisation de drone dans un cadre professionnel, dans le cœur du parc national des Écrins.

Ces prises de vues avec utilisation de drone relèvent de modèle 3D numérique pour exploitation des données sur le bassin versant en aval Olan Nord.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes en cœur de parc national :

1. les prises de vues réalisées avec usage de drone devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
2. la durée du survol sera la plus courte possible ;
3. les prises de vues réalisées avec usage de drone devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
4. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
5. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur,
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour **une journée début septembre 2021** selon météo.

Le garde du parc national du vallon concerné devra être préalablement averti du jour de présence sur site au 06 67 62 75 94 ou au 06 21 30 48 51. Il fournira des informations naturalistes.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 01/06/2021

Le directeur du Parc national des des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.